

Loi n° 15 - 2013 du 18 juillet 2013
portant création de l'école de génie travaux

L'ASSEMBLEE NATIONALE ET LE SENAT ONT DELIBERE ET ADOPTE :

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

Article premier : Il est créé un établissement public de formation professionnelle, doté de la personnalité morale et l'autonomie financière, dénommé « école de génie travaux ».

Le siège de l'école de génie travaux est fixé à Brazzaville. Toutefois, il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national sur décision du comité de direction approuvée par décret en Conseil de ministres.

Article 2 : L'école de génie travaux est placée sous la tutelle du ministère en charge de la défense nationale.

Article 3 : L'école de génie travaux a pour missions de :

- former les militaires et les gendarmes dans le domaine génie travaux afin de conduire les opérations de construction et de réhabilitation d'infrastructures et y participer ;
- participer à la formation des personnels du domaine génie travaux aux missions de soutien de la paix ;
- participer à la reconversion des militaires, des gendarmes et des ex-combattants ;
- Assurer les formations du domaine génie travaux au profit d'autres apprenants.

Article 4 : L'école de génie travaux comprend :

- Un organe d'administration : le comité de direction ;
- Un organe de gestion : la direction générale.

Article 5 : Le président du comité de direction est nommé par décret en Conseil des ministres, sur proposition du ministre en charge de la défense nationale.

Article 6 : L'école de génie travaux est dirigée et animée par un directeur général nommé par décret en Conseil des ministres, sur proposition du ministre chargé de la défense nationale.

Le directeur général de l'école de génie travaux est choisi parmi les officiers du génie.

Article 7 : Les ressources de l'école de génie travaux sont constituées par :

- Le produit de ses activités ;
- Les dotations et subventions de l'Etat ;
- La participation des partenaires étrangers sur la base des accords multilatéraux.

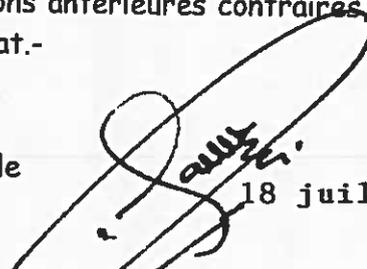
Article 8 : Les attributions, l'organisation et le fonctionnement des organes de gestion et d'administration de l'école de génie travaux sont fixés par des statuts approuvés par décret en Conseil des ministres.

Article 9 : La présente loi, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.-

15 - 2013

Fait à Brazzaville, le

18 juillet 2013

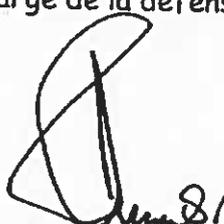


Denis SASSOU-N'GUESSO.-

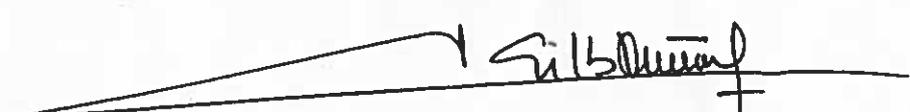
Par le Président de la République,

Le ministre à la présidence de la République
chargé de la défense nationale,

Le ministre d'Etat, ministre de
l'économie, des finances, du plan, du
portefeuille public et de l'intégration,



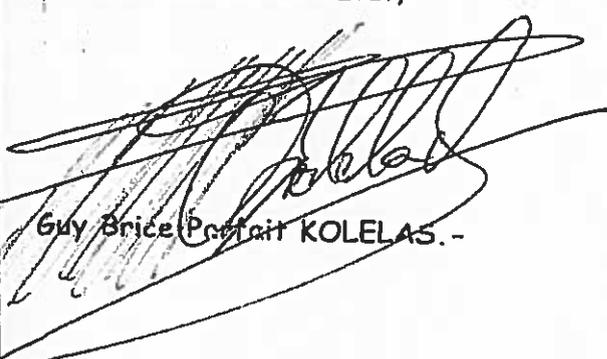
Charles Richard MONDJO.-



Gilbert ONDONGO.-

Le ministre de la fonction publique
Et de la réforme de l'Etat,

Le ministre de l'enseignement technique,
professionnel, de la formation qualifiante
et de l'emploi,



Guy Brice Parfait KOLELAS.-



Serge Blaise ZONIABA.-